

Référence : *R. c. Caporal C. Gaffey*, 2008 CM 1020

Dossier : 200824

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ONTARIO
UNITÉ DE SOUTIEN DU SECTEUR DE LONDON**

Date : 21 août 2008

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU COLONEL M. DUTIL, JUGE MILITAIRE EN
CHEF**

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**CAPORAL C. GAFFEY
(contrevenant)**

SENTENCE

(prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Caporal Gaffey, la cour, ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité relativement à la deuxième accusation, vous déclare coupable de cette accusation et elle inscrit une suspension d'instance en ce qui concerne le premier chef d'accusation.

[2] L'avocat de la poursuite et celui de la défense font en l'espèce une recommandation commune, à savoir l'imposition d'une sentence constituée d'une réprimande et d'une amende de 1 000 \$. Bien que la cour ne soit pas liée par la recommandation commune faite par les avocats, l'usage veut qu'elle ne s'en écarte que s'il serait contraire à l'intérêt public de l'accepter et que cela aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Je conviens avec l'avocat de la poursuite et celui de la défense que nous ne sommes pas en présence de l'un de ces cas et je n'ai aucune réticence à accepter cette recommandation commune.

[3] Naturellement, en acceptant la recommandation, j'ai tenu compte des circonstances entourant la commission de l'infraction, laquelle est manifestement fondée sur l'article 118 de la *Loi sur la défense nationale*; il s'agit clairement d'un

outrage au tribunal. En l'espèce, l'outrage a eu lieu lors d'un procès sommaire en employant un langage menaçant à l'égard d'un témoin, non directement mais en faisant référence à cette personne qui était également le supérieur immédiat du Corporal Gaffey. Par conséquent, je conviens avec l'avocat de la poursuite que la sentence proposée, du moins en l'espèce, n'est pas la peine la moins sévère qui est suffisante au vu des circonstances.

[4] J'ai également pris en compte les éléments de preuve produits devant la cour, principalement les rapports d'appréciation du personnel couvrant au moins trois années de votre carrière. Ils indiquent clairement que vous avez éprouvé des difficultés, au cours des dernières années, non seulement avec votre supérieur immédiat, mais également sur le plan de l'autodiscipline et de l'attitude militaire à adopter envers l'organisation des FC et votre unité en particulier. J'ai en outre tenu compte des conséquences directes et indirectes que cette sentence aura ou pourra avoir sur vous.

[5] Comme je l'ai mentionné, les circonstances de l'espèce concernent l'outrage au tribunal, et les faits sont très simples. Lors de votre procès sommaire, vous êtes devenu très irrité, fâché et furieux contre le témoin, votre supérieur immédiat, et vous avez employé ces mots [TRADUCTION] « Il me faut sortir de la pièce » et [TRADUCTION] « Si je dois entendre un autre de ses mensonges, je vais le tuer ». Il appert que vous avez prononcé ces mots et que vous les avez adressés à votre officier désigné et non directement au témoin; néanmoins, à la suite de l'incident, le procès sommaire a été interrompu et lorsqu'il s'est poursuivi à une date ultérieure, le témoin a dû témoigner par téléphone. Cette attitude a manifestement perturbé le procès sommaire et démontre certainement, à mon avis, d'une part votre profond manque de respect non seulement envers le témoin (il est clair d'après votre témoignage qu'il existe un conflit important entre vous, le témoin et le caporal Gaffey), mais également envers l'institution, c'est-à-dire le tribunal militaire (en tant qu'officier de la police militaire, vous devriez avoir une meilleure attitude).

[6] Je conviens avec la poursuite qu'il s'agit d'un cas qui requiert une dissuasion générale et, selon moi, une sentence qui dénonce la conduite dans le contexte de l'infraction d'outrage au tribunal devant un tribunal militaire. Lorsque nous examinons les principes et les objectifs inhérents à la détermination des sentences, nous en faisons toujours mention comme d'une peine, d'une dénonciation de conduite, d'un besoin de procéder à la dissuasion générale et spécifique; de l'isolement des contrevenants, ce qui ne s'applique pas naturellement en l'espèce; de la réhabilitation des contrevenants, de la proportionnalité par rapport à la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du contrevenant et, naturellement, de la parité des sentences. Il est donc clair, dans le cas qui nous occupe, que la sentence à infliger devrait mettre l'accent sur la dissuasion générale et la dénonciation de cette conduite. Je conviens, par ailleurs, que cette recommandation commune respectera ces deux principaux objectifs et facteurs.

Facteurs aggravants

[7] J'accepte la présente recommandation commune, en considérant comme aggravants les facteurs suivants :

Premièrement, la gravité objective de l'infraction. En l'espèce, ce n'est pas le fait que l'infraction fondée sur l'article 118 de la *Loi sur la défense nationale* est punissable d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. La gravité de l'infraction s'applique à la nature même de la conduite dans le contexte particulier, à savoir l'outrage, et l'outrage devant un tribunal militaire. Cela explique pourquoi il s'agit d'une infraction grave. Ce n'est pas à cause de la sanction maximale visée dans l'article, mais de la nature même de cette infraction.

Le deuxième facteur aggravant dont je tiens compte dans le contexte de la présente cause est le fait qu'à titre d'officier de police vous devez respecter la loi et démontrer du respect envers l'institution. Je comprends que ces commentaires peuvent avoir été faits spontanément. Toutefois, cette conduite est indigne d'un officier de police et constitue un manque de respect envers l'institution dont la raison d'être consiste à faire respecter la loi.

Quant à votre fiche de conduite, je ne la considère pas comme un facteur aggravant parce qu'elle est sans lien avec la conduite faisant l'objet de la présente cour martiale.

Facteurs atténuants

[8] Voici les circonstances atténuantes :

Je retiens certainement votre aveu de culpabilité d'aujourd'hui et je conviens avec la poursuite qu'il est un signe manifeste de remords. Il révèle un changement d'attitude à l'égard des Forces canadiennes, de votre chaîne de commandement et de vos collègues et, à mon avis, un pas dans la bonne direction. Par conséquent, je considère que c'est un facteur atténuant important dans le présent contexte, qui me permet d'accepter la recommandation commune.

Deuxièmement, je tiens compte du fait que les mots ont été prononcés de façon très spontanée et que la situation stressante à laquelle vous étiez confronté lors du procès sommaire en a été la cause. En outre, je conclus que votre conduite était directement liée à la relation personnelle que vous avez avec votre supérieur.

Enfin, comme facteur atténuant, je retiens le fait qu'à la suite de cette condamnation liée à une infraction désignée aux termes de l'article 196.26 de la *Loi sur la défense nationale*, vous aurez peut-être à vous soumettre à des séances de dactyloscopie et de photographie ou à toute autre mesure, processus ou opération visant à identifier les personnes en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*. Je n'ai, par ailleurs, rien d'autre à ajouter à part le fait que cela est très grave dans le cas d'un officier de police. De plus, nous ne pouvons naturellement pas oublier que vous aurez dorénavant un dossier criminel à l'égard duquel vous devrez obtenir un pardon. Par conséquent, comme suite à cette condamnation — il y a des raisons de croire que vos titres de compétences sont suspendus jusqu'à nouvel ordre et que l'issue du procès ainsi que vos autres problèmes administratifs et disciplinaires seront examinés par le Conseil d'examen des titres de compétences et le Conseil de révision des carrières. Après tout, votre avenir dans les Forces canadiennes pourrait être compromis.

Conclusion

[9] En résumé, la présente condamnation est liée à un grave problème d'attitude. Dans votre dernier RAP, l'autre officier de revue a déclaré que vous continuez de démontrer aucune considération pour les règlements et les ordres et que vous perturbez non seulement le détachement, mais également l'unité de soutien du secteur. J'estime qu'il est temps pour vous de réfléchir à la question de savoir si les Forces canadiennes est une institution qui vous convient. Elle ne convient pas à tout le monde. Toutefois, si l'institution, vos collègues et votre chaîne de commandement doivent compter sur vous, ils doivent pouvoir le faire si vous consentez à vivre selon ses règles et les règlements et à les respecter.

[10] Par conséquent, après avoir pris en considération tous ces éléments, je suis convaincu que la recommandation commune ne jettera pas le discrédit sur l'administration de la justice et je ne m'en écarterai pas.

[11] Je vous condamne à une réprimande et à une amende de 1 000 \$. Une tranche de 500 \$ dollars dudit montant est payable immédiatement, et la deuxième tranche ou deuxième moitié dudit montant est payable au cours des cinq prochains mois s'échelonnant du 21 septembre 2008 au 21 janvier 2009, à raison de 100 \$ par mois. Naturellement, si vous êtes renvoyé des Forces canadiennes avant le paiement intégral de ladite amende, cette dernière sera payable immédiatement le jour précédent votre renvoi. Vous pouvez vous asseoir.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

Avocats :

Major J.J. Samson, Poursuites militaires régionales, Régions de l'ouest
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette J.A. McMunagle, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du caporal Gaffey